



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

REÇU le
13 AOÛT 2011
D.REAL S.C.T.E

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **26 JUL. 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
renouvellement partiel et extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sur la commune de DISSAY-SOUS-COURCILLON**

Département de la Sarthe

-S.C.D.C. -

La demande d'autorisation porte sur l'extension et le renouvellement partiel de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Les Chesnées", "La Croix de Banne", "Les Boires", "Les Nouettes", "Le Grand Jaunet", "Les Gâtines", "L'Aître des Guis", "Le Taillis du Petit Parc" par la Société des Carrières de Dissay-sous-Courcillon (S.C.D.C.) sur le territoire de la commune de DISSAY-SOUS-COURCILLON.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La société des Carrières de DISSAY-SOUS-COURCILLON sollicite, pour une durée de 15 ans, le renouvellement d'une carrière à ciel ouvert de sables alluvionnaires en fouille noyée, avec une extension de moins d'un hectare, ainsi que la mise en service d'une nouvelle installation de traitement des matériaux et la renonciation de certaines parcelles non exploitées sur le territoire de la commune de DISSAY-SOUS-COURCILLON.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Designation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510 – 1°	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 73ha 77a 65ca équivalent à 737 765 m ² Surface totale exploitée pour l'extraction = 53ha 99a 60ca équivalent à 539 960 m ²	Autorisation	3 km	(b) et (d)
2515 – 1°	Installation de broyage, concassage et criblage de cailloux, minerais <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.</i>	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 459 kW	Autorisation	2 km	(b)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les installations existantes ne s'inscrivent pas au sein de zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels. Le projet est toutefois bordé au nord par la ZNIEFF de type 2 "Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir". Par ailleurs, la ZNIEFF de type 1 "Prairies de l'Île de Banne au Château de la Motte" se trouve à 500 mètres au Nord-Ouest du site.

Les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact sont les suivants : impact sur les milieux naturels, impact paysager sur la Vallée du Loir, sur la nappe alluviale du Loir et nuisances sonores.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Milieus naturels :

Comme mentionné supra, le projet ne s'inscrit pas directement au sein de zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels. Il est cependant bordé par la ZNIEFF type 2 "Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir". La ZNIEFF de type 1 "Prairies de l'Île de Banne au Château de la Motte" se trouve quant à elle à 500 mètres au Nord-Ouest du site.

Des prospections naturalistes ont été réalisées sur le projet d'extension via des inventaires de terrain réalisés les 22 juin et 18 août 2006, les 29 janvier, 21 mars et 12 décembre 2007, ainsi que les 21 juillet 2009, 16 mars et 7 juillet 2010. Elles ont permis de caractériser les types d'habitats représentés et les espèces animales présentes ou fréquentant le site et ainsi d'apprécier la sensibilité et les enjeux en présence.

Habitats, flore :

La quasi-totalité de la surface du site est déjà autorisée pour l'exploitation de carrière. Aucune des 13 unités écologiques (définies selon la nomenclature Corine Biotope) n'est d'intérêt communautaire. Il s'agit, sur la plus grande partie, de cultures. Ainsi, aucune espèce végétale protégée n'a été recensée, seule la présence de 6 espèces déterminantes en Pays de la Loire est soulignée.

Un secteur présentant différents types de milieux à fort potentiel a toutefois été identifié dans la partie Est, avec un bosquet de chênes anciens, une mare aux berges en pentes douces avec une végétation rivulaire offrant de multiples milieux de ponte et nourrissage pour les batraciens notamment et une zone landicole à ajoncs intéressante pour l'avifaune et les batraciens.

Faune:

Plusieurs espèces protégées ont été contactées lors des inventaires. L'essentiel des enjeux porte sur l'avifaune. Ainsi, le site présente une grande variété d'espèces, pour la plupart qualifiées de communes, même si elles bénéficient d'un statut de protection. La présence de 7 espèces remarquables sur le site d'étude est relevée, dont l'Édicnème criard et la Sterne pierregarin, inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, et respectivement nicheurs ou potentiellement nicheurs sur la grève le long de l'étang ouest de la parcelle XH 26. Concernant les autres taxons, la présence de l'Écureuil roux, du Lézard des Murailles ou encore de batraciens est également mentionnée. Le dossier prévoit des mesures particulières concernant la faune (cf. infra partie 4).

Paysage, patrimoine :

La carrière s'inscrit au sein de la "Vallée du Loir", dans un secteur identifié comme zone à forte sensibilité paysagère (paysage de type 1, sous-catégorie A), justifiée par la juxtaposition d'une large plaine alluviale encadrée par des coteaux localement pentus. Ce zonage exclut l'ouverture de nouveau site, mais n'exclut pas le renouvellement ou l'extension de carrière existante, sous réserve de ne pas remettre en cause l'une des causes de classement. Une étude paysagère spécifique a donc été conduite, mettant en perspective l'évolution des paysages sur le secteur d'implantation du projet. Elle intègre plusieurs prises de vues sur ce dernier, ainsi qu'une coupe topographique.

Il n'existe pas de sites inscrits ou classés, de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, ni de monument historique dans un rayon de 500 mètres autour de la carrière. Les châteaux les plus proches sont situés à plus de 2 kilomètres.

Risques naturels :

Les terrains concernés par le projet ne se trouvent pas en zone inondable selon le PPRI actuel et futur. La partie Nord/Nord-Ouest borde la limite classée en aléas faibles du lit majeur du Loir.

Conclusion :

L'état initial est de bonne tenue, et, globalement, concernant le site, en rapport avec l'ampleur du projet.

o Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude développe la prise en compte des différents plans et programmes : parmi lesquels le schéma des carrières (SDC), et le SDAGE, et analyse la compatibilité du projet avec ces derniers.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets temporaires et permanents de l'aménagement et définit ainsi l'impact du projet sur l'environnement. Par rapport aux enjeux relevés par l'autorité environnementale, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement (cf. analyse en partie 4 « prise en compte de l'environnement »).

Les mesures préconisées pour éviter et réduire ces effets sont détaillées et sont globalement en adéquation avec les impacts décrits (cf. analyse en partie 4). Une évaluation du coût des mesures de réduction des nuisances est fournie, cette dernière, estimée à 278.600 €, est ventilée selon trois thèmes : protection du sol et des eaux, sécurité du public, réduction des poussières et du bruit.

Concernant le volet étude de danger, son contenu apparaît proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

3.3- Justification du projet

Le dossier expose les clairement les justification du projet : potentialités géologiques du gisement, proximité de grands axes de circulation, prise en compte du schéma départemental des carrières et du SDAGE Loire-Bretagne notamment.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Le principe de remise en état des zones exploitées retenu est le suivant :

- secteur est (environ 31 hectares) : remblaiement pour retour en terres agricoles avec les stériles issus de la carrière et des matériaux extérieurs inertes ;
- secteur nord : plan d'eau à vocation de loisir et Secteur sud : plan d'eau à vocation naturelle. Les deux plans d'eau seront réunis (périmètre total de 4 km, surface totale du plan d'eau d'environ 28 ha) ;
- installations de traitement et bâtiments annexes démontés et évacués et réalisation de la jonction entre les plans d'eau ;
- bassins de décantation : comblement progressif, assèchement puis colonisation par une végétation à terme ligneuse ;
- boisement prévu sur une superficie de 1 hectare sur les parcelles YT86 et 87, en plus des boisements existants.

L'admission des matériaux extérieurs inertes issus du secteur du bâtiment et des travaux publics (avec un volume total de l'ordre de 204 000 m³) fera l'objet d'un contrôle à l'admission avec bordereau de suivi.

Conformément aux préconisations de l'étude d'impact, différents types de berges : subverticales, plates et en pente douce (retalutées avec une pente inférieure à 1/3) seront aménagées pour la réalisation du plan d'eau.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique, de bonne tenue, est lisible et clair. Il reprend l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact.

3.6- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6ème du II de l'article R512-8)

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont décrites, il est également fait mention des personnes ayant participé à l'élaboration du document.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les principaux enjeux environnementaux de la manière suivante :

4.1 - L'impact sur la nappe alluviale du Loir

- Impact sur l'écoulement de la nappe :

Les terrains concernés par le projet ne se trouvent pas à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un captage ou forage destiné à l'alimentation en eau potable. Le cours d'eau domanial Le Loir est situé à 550 m de la limite nord-ouest de la carrière. Il recueille l'ensemble des écoulements du secteur. Le niveau de la nappe libre se trouve entre 1 et 2 mètres par rapport au sol.

Selon l'étude d'impact, l'exploitation peut entraîner un colmatage des berges mais le risque de création d'un barrage hydraulique avec remontée de la nappe en amont et abaissement en aval est écarté car le gradient de la nappe est trop faible (pratiquement à l'horizontale au niveau de la plaine alluviale).

Concernant les bassins de décantation, l'emprise des bassins (environ 2,5 ha), leur alignement parallèle à l'axe d'écoulement de la nappe et leur colonisation par une végétation à terme ligneuse limitera l'effet de colmatage lié à la présence des fines de lavage, qui ne sera pas sensible à l'échelle de la nappe alluviale.

Concernant la remise en état, il est précisé que les caractéristiques du remblayage - hétérogénéité, granulométrique des remblais, discontinuité entre les phases de remblais et effet d'échelle - permettront de maintenir une perméabilité d'ensemble au secteur remblayé et n'engendrera pas de barrière hydraulique.

Il n'y aura aucune répercussion sur les 16 puits situés en amont, les 4 puits identifiés en aval ne sont pas utilisés. Le faible gradient de la nappe alluviale effacera l'effet de bascule classiquement lié à la mise à nu de la surface piézométrique.

Le site dispose de 4 piézomètres et d'une échelle limnimétrique sur un des plans d'eau qui permettront de réaliser un suivi de la nappe au droit du site et plus particulièrement au droit du secteur remblayé.

- Impact sur l'écoulement superficiel :

Les terrains concernés par le projet ne se trouvent pas en zone inondable selon le PPRI actuel et futur. La partie Nord/Nord-Ouest borde la limite classée en aléas faibles du lit majeur du Loir. Par contre, certaines parcelles du projet sont concernées par les zonages plus anciens faits par la DDAF (sur la base des affleurements des alluvions modernes) et la DDE (d'après la crue de 1995).

Le réseau de fossés qui quadrille le secteur se met en eau à la faveur des variations piézométriques de la nappe alluviale et des précipitations. Ces fossés ne présentent pas de continuité hydraulique.

Dans le cadre du projet d'exploitation et de réaménagement, les plans d'eau issus de l'extraction n'auront aucune communication avec le milieu hydrographique de surface. Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique, y compris l'installation de traitement des matériaux, sont collectées dans un bassin situé en un point bas.

- Impact sur la qualité des eaux et risques de pollution des sols :

L'exploitation d'une carrière ne nécessite pas l'utilisation de produits dangereux ou toxiques. Seul le risque de défaillance technique du matériel entraînant un déversement accidentel d'huile ou de carburant est envisageable.

Les précautions d'usage suivantes sont prises : entretien régulier des engins et véhicules de transport, présence de rétention pour le stockage d'hydrocarbures, distribution de carburant sur une zone étanche équipée d'un décanteur/déshuileur.

L'eau nécessaire au lavage de granulats (300 m³/h) est pompée dans les bassins de décantation et retournée dans ses mêmes bassins soit un système d'alimentation en eau fonctionnant en circuit fermé. Il n'y a pas de rejet pour cette activité. L'eau est prélevée dans la nappe d'accompagnement du Loir. Le volume de boues produit est estimé à 10 000 m³/an (environ 10% du volume de matériaux extraits). Au fur et à mesure du comblement des bassins par les boues, de nouveaux bassins seront mis en service.

Un bassin de récupération des eaux de surfaces pour les zones imperméabilisées sera creusé. Ces eaux seront renvoyées vers les bassins de décantation. Aucun rejet direct dans le réseau hydrographique de surface ne sera fait dans le cadre de l'exploitation.

Le Loir est classé par le SDAGE en seconde catégorie piscicole. Les facteurs déclassants sont essentiellement les nitrates et la prolifération végétale.

Ces impacts devront faire l'objet d'une analyse précise par le service police de l'eau dans le cadre de l'instruction du dossier.

4.2 - L'impact paysager pour la vallée du Loir

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un site classé ou inscrit.

L'intégralité de la carrière est située dans une zone paysagère de type I liée à la juxtaposition d'une large plaine alluviale encadrée par des coteaux localement pentus, l'ensemble étant dominé par les plateaux ouverts qui s'étalent au sud comme au nord.

Il s'agit d'une contrainte forte de sous-catégorie A selon le schéma départemental des carrières de la Sarthe. Cette contrainte se traduit par une attention particulière apportée lors de l'exploitation et de la remise en état afin de ne pas remettre en cause ce classement paysager.

Les visibilitées lointaines sur les parcelles à exploiter sont inexistantes étant donnée la densité de la végétation arborée de la vallée. Depuis la vallée, les différentes haies composent des masques opaques avec quelques percées visuelles. L'ensemble des lieux-dits du coteau sud, dont le relief crée un promontoire, présente des cônes de visions sur le site de la carrière.

Les mesures envisagées par le pétitionnaire sont :

- limiter la surface d'emprise des travaux par une progression phase par phase de l'exploitation, des phases de faible surface (4 ha) et le réaménagement coordonné ;
- les stocks de produits finis ne dépasseront pas 6 mètres de haut ;
- la nouvelle installation de traitement sera placée au même endroit qu'actuellement et sera peinte en couleurs claires ;
- une plantation de haies sera réalisée essentiellement en partie nord et ouest en renfort des haies existantes qui seront conservées ;
- les merlons de découverte seront ensemencés et ne dépasseront pas 2 mètres de haut à l'exception du merlon de 5 mètres imposé face au hameau de l'Aître des Guis.

Lors de la remise en état, les matériaux de découvertes qui auront été utilisés dans la constitution des merlons, notamment celui face au hameau de l'Aître des Guis, seront employés au modelage des berges et au remblaiement des excavations. A terme, aucun merlon ne subsistera sur le site, favorisant l'intégration paysagère finale : une haie sur la partie nord et ouest restituera un paysage fermé, au sud et à l'est, la disparition des merlons permettra la restitution d'un paysage ouvert sur le secteur cultivé

4.3 - Les milieux naturels

Le dossier met en avant plusieurs mesures concernant la préservation des milieux et espèces analysés comme les plus sensibles. Ainsi la zone dans la partie Est, présentant différents types de milieux à fort potentiel (chênes remarquables, mare intéressante pour la reproduction des batraciens et zone landicole à ajoncs) sera préservée. Un périmètre de 20 mètres sera également conservé autour des arbres remarquables.

De même, les zones accueillant deux espèces d'orchidées, bien que sans statut de protection particulière, seront conservées en l'état : il s'agit du boisement nord de la parcelle XH24 et de zones déjà non envisagées pour les travaux d'exploitation.

Concernant l'avifaune, au niveau des plans d'eau, et plus particulièrement de la berge graveleuse du plan d'eau Ouest de la parcelle XH26 - où deux espèces d'importance patrimoniale (inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux nécessitant une protection de leur habitat) sont notées comme nicheuses ou potentiellement nicheuses - des mesures particulières sont proposées en amont de l'exploitation et durant la phase d'exploitation.

Ainsi, avant l'exploitation de cette parcelle, il est proposé d'isoler le plan d'eau ouest par un merlon qui se situera sur sa périphérie à 30 mètres du talus existant et de planter une haie en limite nord de la parcelle le long de la route départementale N°11. Il est précisé que cette opération, comme la création de bassin de décantation qui se trouve sur ce plan d'eau, devra se faire entre novembre et janvier en dehors des périodes de nidification. L'objectif du merlon est d'isoler ce secteur, et ainsi limiter le bruit et le visuel avec la zone d'exploitation. Par ailleurs, il est mis en avant que l'exploitation de la périphérie du secteur de préservation autour de l'étang et mise en défense par les merlons, se fera la 5ème année de la phase 1, et que, dès lors, des habitats de substitution similaires à ceux abritant l'Oedicnème criard et la Sterne pierregarin seront recréés. Un îlot graveleux sera également mis en place afin de proposer une éventuelle zone de nidification pour la Sterne pierregarin ou le Petit Gravelot.

S'agissant des habitats protégés, la réglementation vise non seulement leur destruction mais également leur dégradation et leur altération potentiellement générées par une perturbation des fonctionnalités écologiques des milieux induite par le projet. Dans la mesure où le projet est susceptible de détruire le site de nidification de ces deux espèces, et plus particulièrement de l'Oedicnème criard, les mesures proposées par le pétitionnaire devront être validées scientifiquement dans le cadre d'une dérogation espèces protégées.

En raison de leur intérêt écologique, les haies seront conservées au maximum (suppression de 500 à 600 mètres sur un linéaire de 8.500 mètres). Des plantations de haies sont proposées dès le début de l'exploitation en complément de l'existant. Il est également précisé que les interventions ou coupes éventuelles ne devront pas être réalisées entre début avril et fin août et entre fin novembre et début mars afin de ne pas porter atteinte à la nidification des espèces ornithologique protégées, durant l'hibernation de l'Écureuil roux ou d'une potentielle population de chiroptères.

4.4 - Les nuisances sonores

L'exploitation du site a lieu de 7h à 19h du lundi au vendredi. L'exploitant prévoit les aménagements suivants :

1)comme cela est déjà imposé par l'arrêté préfectoral en vigueur, le maintien d'une bande inexploitée de 65 mètres et d'un merlon spécifique de 5 mètres de haut sur la parcelle faisant face au lieu-dit " l'Aître des Guis ". Cet aménagement permet en effet le respect de l'émergence réglementaire de ce hameau. ;

2)compléter ce merlon par un merlon de découverte de 2 mètres de haut maximum sur l'ensemble du périmètre de la carrière. Le merlon existant autour de la parcelle XH26 permet déjà de respecter l'émergence réglementaire au hameau de la Touche à l'ouest du site ;

3)équiper les engins d'un avertisseur de recul de type " cri du Lynx ".

De plus, l'acheminement des matériaux bruts par convoyeur à bande depuis le lieu d'extraction jusqu'à l'installation de traitement engendre moins de nuisances (bruit, poussières, risque d'accident) qu'un acheminement par camions.

Des mesures régulières du niveau sonore sont envisagées.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et en adéquation avec les enjeux environnementaux repérés.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le dossier analyse de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement en ce qui concerne le site d'exploitation de la carrière. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts pressentis sont globalement satisfaisantes au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale. Il conviendrait cependant d'inscrire les mesures prévues pour deux espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'D' and 'AUBIGNY' in a cursive script.

Jean DAUBIGNY

